



Arrêt

n° 106 833 du 16 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 15 mars 1993 à Nzozi. Avant de quitter le Burundi, vous étiez infirmière. Vous êtes mariée et avez cinq enfants.

En 1987, votre père tombe gravement malade. Le voisin des terres de votre père, [J.-M. N.], en profite pour chasser les personnes qui exploitent les terres pour le compte de votre famille et se les approprie.

En 1990, votre frère [D.], qui a atteint la majorité, va porter plainte à la commune d'Itaba contre [J.-M.]. [D.] gagne le procès et le jugement est confirmé en 1991 par le tribunal de grande instance de Gitega.

Votre frère décide de mettre le terrain en location. Votre père meurt en 1993 et votre frère hérite des terres.

Suite à la guerre de 1993, [J.-M.] fuit le Burundi pour la Tanzanie. Il revient en 2008 et chasse immédiatement les locataires de la propriété familiale.

Votre frère vous demande votre aide pour faire valoir ses droits sur les terres. Vous décidez donc d'aller au tribunal de Gitega le 2 avril 2010. Le greffier vous reçoit et vous confirme que le jugement qui a été rendu en 1991 doit être respecté. Celui-ci vous donne rendez-vous avec le juge 5 jours plus tard.

Le 7 avril 2010, vous vous rendez, en compagnie d'[E. G.], un ami de votre frère qui travaille dans une agence de sécurité, ainsi qu'avec le juge de Gitega et d'un policier, sur les terres pour signifier à [J.-M.] qu'il doit respecter le jugement. Ce dernier n'accepte pas. Il vous menace et vous jettent des pierres. Le juge et le policier vous conseillent de retourner à Bujumbura, ce que vous faites le jour même.

Le 14 avril 2010, vous partez au Rwanda et vous laissez vos deux aînés avec votre frère [D.]. Vous revenez en Belgique le 22 avril 2010 après avoir laissé à votre frère le soin de s'occuper de l'affaire.

Fin avril, votre frère se rend à Itaba, en compagnie de deux jeunes gens de la compagnie de sécurité City security, avec l'intention de mettre les terres en location. Dès leur arrivée, une bagarre éclate entre votre frère et [J.-M.]. Ce dernier est maîtrisé, mais il menace [D.], de même que vous, de mort.

Le 8 mai 2010, plusieurs hommes attaquent votre domicile à Bujumbura. Vos deux aînés sont battus et ligotés, et il leur est demandé où vous vous cachez. Quant à votre frère, il est emmené de force par les assaillants. Vous n'avez depuis, plus de nouvelles de lui.

Votre mari, vient chercher ses deux enfants le lendemain et les emmène chez lui au Rwanda. Celui-ci vous tient responsable des sévices subis par vos enfants et depuis, vous menace de mort. Menacée de mort, tant au Burundi qu'au Rwanda, vous arrivez en Belgique munie de votre passeport et de votre carte de séjour et le 25 mai 2010, vous introduisez une demande d'asile.

Le 29 décembre 2010, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 24 janvier 2011, vous saisissez le Conseil du Contentieux des Etrangers qui annule la décision du CGRA en date du 30 novembre 2011 (arrêt 71.310) afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires relatives à la situation sécuritaire au Burundi au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4,§2,c. Après avoir complété l'instruction de votre dossier, le CGRA maintient une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA observe que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, rien n'indique que les autorités ne peuvent, ou ne veulent pas vous accorder une protection.

En effet, lorsque votre frère a été porté plainte en 1990 à la commune d'Itaba, les autorités ont pris une décision en sa faveur. Décision qui a été confirmée par le tribunal de grande instance de Gitega en 1991 (rapport d'audition, p. 14). En 2010, les autorités de Gitega se sont une nouvelle fois rangées à vos côtés.

Le juge du tribunal s'étant déplacé en personne, en compagnie d'un policier, pour faire respecter vos droits (idem, p. 8 et 9). Enfin, le CGRA constate que, suite à l'agression dont a été victime votre frère et vos enfants, vous n'avez, en aucune manière, tenté de prévenir les autorités, d'obtenir de leur part une protection, ou de porter plainte (idem, p. 11 et 17). Or, étant donné l'attitude précédemment favorable des autorités à votre égard, rien n'indique que vous n'auriez pas pu obtenir une telle protection (idem, p. 16, 17 et 18).

Ensuite, vous expliquez que [J.-M. N.] vous a déclaré qu'il avait un fils militaire, [J.-C. T.], et que dans ces conditions, il ne serait pas difficile de vous tuer. Cependant, il n'est qu'un simple « homme de troupe », et vous dites vous-mêmes que dans l'affaire vous concernant, il n'aurait pas agi en tant que soldat, mais à titre privé, pour garantir la propriété des terres à sa famille (rapport d'audition, p. 10 et 11).

Par ailleurs, vous ne savez pas qui sont les hommes qui ont attaqués votre propriété. Vous ne faites que supposer que cette attaque est liée avec les menaces dont vous et votre frère avez été l'objet. Vous ne savez rien sur ces hommes, si bien qu'il est impossible pour le CGRA de lier cette attaque avec un des critères de la Convention de Genève (rapport d'audition, p. 11 et 18).

Enfin, vous laissez entendre que vos problèmes avec [J.-M.] sont dus au fait que vous êtes d'une autre ethnie. Pourtant, [J.-M.] a chassé les exploitant hutu qui se trouvaient sur la terre de votre père, pour se l'approprier (rapport d'audition, p. 13). Le fait que [J.-M.] ait chassé de la propriété des personnes de la même ethnie que lui démontre que ce conflit foncier est un problème à caractère strictement privé, si bien que rien ne permet d'affirmer que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande sont rattachables à un des critères de la Convention de Genève.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité burundaise, votre passeport, votre attestation de composition familiale, ainsi que l'extrait d'acte de mariage attestent de votre identité et de votre situation familiale, ce que le CGRA ne remet pas en doute.

Vous déposez également votre demande d'emploi, votre lettre de recommandation de vos anciens employeurs, ainsi que votre contrat de travail qui font état de votre ancienne activité d'infirmière. Ces documents n'ont rien à voir avec le récit de vos craintes.

Enfin, le prononcé des jugements de 1991 et 1993, et le procès verbal d'exécution prouvent l'existence du conflit foncier qui oppose votre famille à celle de [N.], ainsi que le fait que les autorités de la commune d'Itaba et de la province de Gitega se sont prononcées en votre faveur.

Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire. En effet, les articles 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipulent que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abanyizigihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD. Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur les faits pertinents du récit de la requérante : en effet, celle-ci est née le 15 mars 1965 et non le 15 mars 1993.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 La partie requérante demande à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un extrait du rapport de 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare à l'est du pays » et publié sur le site *Internet* souslemanguier.com, un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC » et publié sur le site *Internet* arib.info, ainsi qu'une lettre du 9 avril 2012, intitulée « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », émanant de *l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi* et adressée au Premier ministre des Pays-Bas.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La question préalable

Soulignant d'emblée que la décision attaquée indique qu'elle est née le 15 mars 1993 alors qu'en réalité elle est née en 1965, la partie requérante « pense que la partie adverse s'est probablement trompée de dossier ». Le Conseil constate que l'erreur commise par le Commissaire général dans la date de naissance de la requérante est purement matérielle et qu'elle est sans incidence aucune sur les faits pertinents de son récit, dont celle-ci reproduit d'ailleurs textuellement dans sa requête l'exposé qu'en a fait le Commissaire général dans sa décision.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur la possibilité pour la requérante d'avoir accès à une protection effective de ses autorités, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, contre les persécutions qu'elle dit redouter et de pouvoir bénéficier d'une telle protection.

6.3 En l'espèce, la partie requérante craint des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir en l'occurrence un voisin hutu, qui veut s'accaparer les terres dont feu son père était propriétaire et dont son frère a hérité, ainsi que son mari qui réside au Rwanda et qui lui reproche que leurs enfants sont victimes de ce conflit foncier.

6.4 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions. Le § 2, alinéa 2, de la même

disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.5 Dès lors que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196), la question à trancher en l'occurrence consiste à déterminer si la requérante peut démontrer que l'Etat burundais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle la totalité du territoire du pays, ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection effective contre les persécutions qu'elle dit craindre (voir C.E. (11^e ch.), 21 novembre 2012, E. A., inéd., n° 221.449). Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont se dit victime la requérante, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

6.5.1 A cet égard, la partie requérante fait valoir (requête, pages 7 et 8) que « le frère de la requérante a prévenu ses autorités nationales des menaces qui pesaient sur lui et que ces dernières n'ont rien fait pour le protéger » et « que les autorités de Gitega et d'Itaba [...] s'occupaient uniquement du litige foncier et non de la protection de la requérante ou de son frère », n'en ayant « par ailleurs ni les moyens, ni la compétence ». Ensuite, elle souligne qu'il ne peut pas lui être reproché de ne pas avoir porté plainte pour la disparition de son frère puisqu'elle se trouvait déjà en Belgique.

6.5.2 Le Conseil constate d'abord qu'il ressort clairement des déclarations de la requérante que le conflit foncier qui l'oppose au voisin des terres de sa famille (ci-après dénommé le « voisin ») a été pris en considération par les autorités burundaises qui l'ont traité avec l'attention et la diligence requises. En effet, lors de son audition du 20 décembre 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), la requérante a tenu les propos suivants : « en 1990 [...] mon frère est allé porter plainte à la commune d'Ibata. Il a gagné le procès. En septembre 1990, [...] [le voisin] a fait appel au tribunal de grande instance de Gitega. En février 1991, on a signifié [...] [audit voisin] que la décision était confirmée. Mon frère [...] a mis le terrain en location à partir de ce moment-là » (dossier administratif, pièce 6, page 14). S'il est vrai que, fin 2008 ou début 2009, le voisin s'est approprié illégalement le terrain, la requérante ajoute que, le 2 avril 2010, elle est allée au tribunal de Gitega où le greffier lui a dit qu'il fallait faire respecter la décision qui avait été prise (dossier administratif, pièce 6, pages 15 et 16). Elle précise que le 7 avril 2010, elle s'est rendue sur la propriété en compagnie notamment du juge et d'un policier : « Le juge a dit à nos adversaires que nous avions gagné le procès » (dossier administratif, pièce 6, page 8).

6.5.3 La requérante explique ensuite que, lors de cette rencontre, les voisins « n'ont pas accepté le jugement et ils se sont révoltés. Ils nous ont agressé[s] et nous ont jeté[...] des pierres et nous avons dû nous enfuir » (dossier administratif, pièce 6, page 8). Elle souligne que son frère s'est encore rendu sur la propriété par la suite et qu'à cette occasion le voisin a proféré des menaces de mort à leur encontre (dossier administratif, pièce 6, page 9) ; son frère a déposé plainte mais l'administrateur de la commune lui a répondu qu'il ne pouvait pas se permettre financièrement de lui accorder une protection (dossier administratif, pièce 6, page 10). La requérante ajoute que le 8 mai 2010, le domicile familial a été attaqué par des hommes de main du voisin qui ont réitéré les menaces, que ses enfants ont été frappés et que son frère, dont elle est sans nouvelles depuis lors, a été battu et emmené.

Le Conseil constate qu'alors que la requérante et sa famille disposent d'une décision de justice qui leur donne raison dans le litige qui les oppose à leur voisin et que les autorités ont constaté de visu que ce dernier s'oppose à l'exécution de ce jugement, allant jusqu'à proférer des menaces, à commettre des agressions et à enlever un membre de la famille, la seule démarche qu'ils ont entreprise pour obtenir la protection des autorités est la demande de protection sollicitée par le frère de la requérante auprès de l'administrateur de la commune. Ni les brutalités dont les enfants de la requérante ont été victimes, ni la disparition de son frère n'ont été portés à la connaissance des autorités burundaises pour qu'une suite soit réservée à ces faits délictueux, voire criminels ; aucune démarche en ce sens n'a été entreprise par la famille de la requérante à cet égard. Or, la requérante n'avance aucun argument sérieux susceptible d'établir qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités contre les agissements et menaces de son voisin et qu'elle ne pourrait pas en bénéficier ; la circonstance qu'elle est tutsi alors que le voisin est hutu est en effet tout à fait irrelevant dès lors que cet obstacle de nature ethnique ainsi

avancé n'a nullement empêché sa famille d'obtenir gain de cause dans le conflit qui l'oppose au voisin, ni les autorités de se déplacer sur la propriété dans le but de faire exécuter le jugement.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'avance pas davantage d'argument de nature à démontrer que ses autorités refuseraient de lui accorder leur protection contre les menaces proférées à son encontre par son mari.

6.5.4 Au vu des développements qui précèdent, la requérante n'établit pas qu'en cas de retour au Burundi elle ne pourrait pas obtenir la protection effective de ses autorités contre les agissements de son voisin et de son mari ou qu'elle n'aurait pas accès à cette protection.

Dans cette mesure, dès lors que le Commissaire général ne met pas en cause la réalité du conflit foncier qui oppose la requérante à son voisin, la partie requérante n'indique pas en quoi il n'a pas respecté le prescrit de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 En conclusion, le Conseil constate que le motif précité de la décision est déterminant : en effet, une des conditions essentielles pour que la crainte de la requérante relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de la décision, à savoir l'absence de facteur de rattachement de la persécution invoquée aux critères de la Convention de Genève, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors qu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire visé par cette disposition.

7.3 D'une part, la partie requérante, qui soutient qu'elle risque d'être l'objet de graves atteintes à sa vie et à sa liberté, n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la requérante n'établit pas qu'elle ne peut pas bénéficier de la protection de ses autorités, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités contre le risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que l'invocation, de manière générale, du contexte politique et sécuritaire qui règne actuellement au Burundi, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la mort, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des

informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'occurrence. En conséquence, le Conseil conclut qu'il n'existe pas en l'espèce de sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 D'autre part, la partie défenderesse estime, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ni d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.1 Ces informations, reprises dans un document du 21 février 2012 émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé « CEDOCA ») et consacré à la situation sécuritaire actuelle au Burundi (dossier administratif, 1^{ère} demande, 2^{ème} décision, pièce 4), font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Elles mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels, et ce même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le CNDD-FDD (cf. particulièrement les pages 3 à 5 du document du CEDOCA).

7.4.2 La partie requérante conteste ce constat et y oppose divers documents, dont elle cite des extraits ou qu'elle reproduit dans sa requête, à savoir un extrait du rapport de 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare à l'est du pays » et publié sur le site *Internet* souslemanguier.com, un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC » et publié sur le site *Internet* arib.info, ainsi qu'une lettre du 9 avril 2012, intitulée « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », émanant de *l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi* et adressée au Premier ministre des Pays-Bas.

Ces documents font état d'une intensification de la violence notamment en 2011 et 2012 au Burundi. Ils relèvent une escalade des violences politiques et s'inquiètent des attaques lancées contre des civils et les forces de sécurité, de la poursuite des violations des droits de l'homme, en particulier des exécutions politiques extrajudiciaires, et de l'impunité générale dont bénéficient les auteurs de ces violations.

La partie requérante estime d'abord que le conflit armé a repris au Burundi. Elle considère ensuite que le degré de violence a augmenté et frappe désormais la population burundaise de manière indifférenciée.

7.4.3 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il résulte clairement du libellé de cette disposition que deux conditions cumulatives doivent être réunies pour qu'un demandeur d'asile puisse se voir accorder le statut de protection subsidiaire en application de cette disposition, à savoir l'existence d'un conflit armé et d'une violence aveugle. Dès lors qu'une de ces deux conditions n'est pas remplie, l'article 48/4, § 2, c, ne trouve pas à s'appliquer.

7.4.4 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (CJUE., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

7.4.5 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document précité du CEDOCA).

Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne. Or, les différents documents produits par la partie requérante ne suffisent pas à établir que la situation qui prévaut dans ce pays est constitutive d'une violence aveugle, ni par conséquent à inverser les conclusions faites par le Commissaire général quant à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi.

En conclusion, le Conseil considère que le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, à ce point élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, cf. les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE A87 099, A87 100 et A87 101 du 7 septembre 2012).

7.4.6 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE